

**INFORMATION DES CANDIDATS A L'ACCES A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE**

**DOCUMENT A AFFICHER**

Textes de référence :

- décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié
- décret n° 2017-786 du 5 mai 2017
- arrêté du 10 mai 2017
- notes de service n° 2017 – 175 / n° 2017 – 176 / n° 2017 - 177 parues au BOEN n°41 du 30 novembre 2017

**I- ORIENTATIONS GENERALES**

La constitution des dossiers se fera exclusivement par l'outil de gestion i-Prof. Les dossiers de tous les agents promouvables seront examinés, en vue d'établir les propositions d'inscription à la classe exceptionnelle au titre de l'académie de VERSAILLES.

**Vous serez informé individuellement que vous remplissez les conditions statutaires par message électronique dans votre boîte i-Prof.** Les modalités de la procédure vous seront précisées dans ce même message.

**II – CONDITIONS D'ACCES**

**II. 1.. Dispositions communes :**

Etre en position d'activité, dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'un autre organisme ou administration, ou en position de détachement. Les agents en congé parental à la date d'observation (1<sup>er</sup> septembre 2017) ne sont pas promouvables. Le contingent de promotions est réparti entre deux viviers.

**II. 2. 1<sup>er</sup> vivier :**

Justifier de **huit années** de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières, de façon continue ou discontinue. Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions éligibles sur la même période, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction (cf annexe 3)

**Professeurs agrégés**

Pour être inscrit au titre du 1<sup>er</sup> vivier, il est impératif de se porter candidat (annexe 2 – fiche de candidature pour l'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle du corps des professeurs agrégés au titre des fonctions exercées - via I-PROF). Peuvent être promus les personnels ayant atteint **au moins le 2<sup>ème</sup> échelon de la hors classe au 1<sup>er</sup> septembre 2017**

**Professeurs certifiés, PLP, PEPS et CPE**

Pour être inscrit au titre du 1<sup>er</sup> vivier, il est impératif de se porter candidat (annexe 2 – fiche de candidature pour l'inscription aux tableaux d'avancement à la classe exceptionnelle des corps des professeurs certifiés, des PLP, des PEPS et des CPE au titre des fonctions exercées - via I-PROF). Peuvent être promus les personnels ayant atteint **au moins le 3<sup>ème</sup> échelon de la hors classe au 1<sup>er</sup> septembre 2017**

**Psychologues de l'éducation nationale**

Avoir atteint **au moins le 3<sup>ème</sup> échelon de la hors classe au 1<sup>er</sup> septembre 2017**

L'agent n'a pas à candidater mais doit renseigner l'annexe 2 (formulaire de déclaration de fonctions exercées – PSYEN)

### II. 3. 2<sup>ème</sup> vivier :

- **Professeurs agrégés** : avoir atteint le 4<sup>ème</sup> échelon de la hors classe au 1<sup>er</sup> septembre 2017 et justifier d'au moins 3 ans d'ancienneté
- **Professeurs certifiés, PLP, PEPS, CPE, PSYEN** : avoir atteint le 6<sup>ème</sup> échelon de la hors classe au 1<sup>er</sup> septembre 2017

### - **II. 4. Agents éligibles simultanément au titre des deux viviers**

Les agents candidats au premier vivier et éligibles au second vivier sont examinés, au niveau académique, selon les règles suivantes :

- Si leur candidature au titre du premier vivier est recevable, ils sont examinés au titre des deux viviers
- Si leur candidature au titre du premier vivier n'est pas recevable, ils sont examinés au titre du second vivier
- S'ils n'ont pas fait acte de candidature au titre du premier vivier, ils sont examinés au titre du second vivier.

**N.B.** : L'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité d'agent hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

## III – CONSTITUTION DU DOSSIER

Vous pouvez accéder à votre dossier I-PROF, **du 8 au 22 décembre 2017**, selon les modalités suivantes :

### **1/ Connexion sur i-Prof**

- accès: **I-PROF, via le portail ARENA**
- authentification (2 étapes) :
- saisie de l'identifiant : il s'agit de la première lettre de votre prénom et votre nom en minuscules (exemple : jean dupont = jdupont). S'il y a des homonymies, l'identifiant est alors suivi d'un numéro d'ordre, accolé au nom et toujours sans espace (exemple : jdupont3). L'identifiant et le mot de passe sont les mêmes que ceux permettant d'accéder à la messagerie professionnelle.
- saisie du mot de passe : il s'agit de votre NUMEN, soit 13 caractères dont les quatre lettres sont en MAJUSCULES, sauf si vous avez changé et personnalisé ce mot de passe depuis. **En cas de problème technique ou de gestion, vous disposez sur la page d'accueil d'i-Prof d'une page d'information vous apportant des éléments susceptibles de vous aider**
- sélection de la campagne accès à la classe exceptionnelle (accès par la rubrique « services »)

### **2/ Vérification et enrichissement du dossier** (onglet « les services »)

Vous aurez accès aux principaux éléments de votre situation administrative, regroupées autour de rubriques (*situation de carrière, affectations, qualifications et compétences, activités professionnelles...*). Vous serez donc invité à accéder à votre dossier afin de :

- actualiser, vérifier les données figurant dans les diverses rubriques de votre dossier (*en collaboration si nécessaire avec votre gestionnaire*)
- enrichir votre curriculum vitae de toutes données que vous jugerez opportunes, dans le but de contribuer à une meilleure connaissance de vos qualifications et de vos activités professionnelles et pédagogiques
- renseigner la fiche de candidature ou le formulaire de déclaration des fonctions exercées (vivier 1) – annexe 2

Vous aurez la possibilité de modifier votre dossier jusqu'au terme de la phase de constitution des dossiers, c'est-à-dire jusqu'au **22 décembre 2017**.

#### IV- PHASE D'EVALUATION DU DOSSIER

#### 1/ Validation des pièces justificatives – avis des chefs d'établissement, des DCIO et des corps d'inspection (POUR LES PERSONNELS AFFECTES DANS LES ETABLISSEMENTS PUBLICS DU SECOND DEGRE UNIQUEMENT)

A l'issue de la phase de constitution des dossiers par les agents, votre chef d'établissement ou supérieur hiérarchique et le cops d'inspection seront invités à formuler un avis sur votre dossier, via l'application I-PROF. Ces avis seront formalisés sur la fiche de synthèse établie pour chaque agent promouvable, reprenant les principaux éléments de votre situation professionnelle et complétés par une appréciation littéraire.

Vous aurez ultérieurement la possibilité de consulter ces avis.

#### 2/ Etablissement des propositions

Le barème indicatif est le suivant :

#### **A - PARCOURS DE CARRIERE ----- 48 points maximum**

##### **Echelons (professeurs agrégés HC)-----**

- 2<sup>ème</sup> échelon sans ancienneté : **3 pts**, - 2<sup>ème</sup> échelon (ancienneté compris entre 1 jour et 11 mois 29 jours : **6 pts**
- 2<sup>ème</sup> échelon (ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours : **9 pts**
- 3<sup>ème</sup> échelon sans ancienneté : **12 pts**, - 3<sup>ème</sup> échelon (ancienneté compris entre 1 jour et 11 mois 29 jours : **15 pts**
- 3<sup>ème</sup> échelon (ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours : **18 pts**
- 3<sup>ème</sup> échelon (ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois et 29 jours : **21 pts**
- 4<sup>ème</sup> échelon sans ancienneté : **24 pts**, - 4<sup>ème</sup> échelon (ancienneté compris entre 1 jour et 11 mois 29 jours : **27 pts**
- 4<sup>ème</sup> échelon (ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours : **30 pts**
- 4<sup>ème</sup> échelon (ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois et 29 jours : **33 pts**
- 4<sup>ème</sup> échelon (ancienneté comprise entre 3 ans et 3 ans 11 mois et 29 jours : **36 pts**
- 4<sup>ème</sup> échelon (ancienneté comprise entre 4 ans et 4 ans 11 mois et 29 jours : **39 pts**
- 4<sup>ème</sup> échelon (ancienneté comprise entre 5 ans et 5 ans 11 mois et 29 jours : **42 pts**
- 4<sup>ème</sup> échelon (ancienneté comprise entre 6 ans et 6 ans 11 mois et 29 jours : **45 pts**
- 4<sup>ème</sup> échelon (ancienneté égale ou supérieure à 7 ans) : **48 pts**

##### **Echelons (professeurs certifiés, PLP, PEPS, CPE, PSYEN HC)-----**

- 3<sup>ème</sup> échelon sans ancienneté : **3 pts**, - 3<sup>ème</sup> échelon (ancienneté compris entre 1 jour et 11 mois 29 jours : **6 pts**
- 3<sup>ème</sup> échelon (ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours : **9 pts**
- 4<sup>ème</sup> échelon sans ancienneté : **12 pts**, - 4<sup>ème</sup> échelon (ancienneté compris entre 1 jour et 11 mois 29 jours : **15 pts**
- 4<sup>ème</sup> échelon (ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours : **18 pts**
- 4<sup>ème</sup> échelon (ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois et 29 jours : **21 pts**
- 5<sup>ème</sup> échelon sans ancienneté : **24 pts**, - 5<sup>ème</sup> échelon (ancienneté compris entre 1 jour et 11 mois 29 jours : **27 pts**
- 5<sup>ème</sup> échelon (ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours : **30 pts**
- 5<sup>ème</sup> échelon (ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois et 29 jours : **33 pts**
- 6<sup>ème</sup> échelon sans ancienneté : **36 pts** - 6<sup>ème</sup> échelon (ancienneté compris entre 1 jour et 11 mois 29 jours : **39 pts**
- 6<sup>ème</sup> échelon (ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois et 29 jours) : **42 pts**
- 6<sup>ème</sup> échelon (ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois et 29 jours : **45 pts**
- 6<sup>ème</sup> échelon ancienneté égale ou supérieure à 3 ans : **48 pts**

Un agent ayant une appréciation « Insatisfaisant » ne bénéficie pas de point quel que soit l'échelon.

**Ces conditions s'apprécient au 01/09/2017**

**B - PARCOURS PROFESSIONNEL : appréciation Recteur sur 140 points maximum**

- exceptionnel : 140 points
- très satisfaisant : 90 points
- satisfaisant : 40 points
- insatisfaisant : 0 point

**► L'appréciation qualitative porte, pour les 2 viviers, sur le parcours professionnel et la valeur professionnelle de l'agent au regard de l'ensemble de sa carrière, et tient également compte, pour le seul 1<sup>er</sup> vivier, des fonctions exercées mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 5 mai 2017.**